

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 243

présenté par

M. Hammouche, M. Mathiasin, Mme Essayan, M. Garcia, M. Bourlanges, M. Laqhila, M. Bru,
Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, M. Barrot, Mme Wonner, Mme Krimi,
M. Clément et M. Fuchs

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le mot : « accompagnés », la fin du IV de l'article L. 723-2 est supprimée ;

« 1° *ter* Au dernier alinéa de l'article L. 723-3, les mots : « ou de sa minorité » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de prendre en compte effectivement la vulnérabilité des mineurs isolés telle qu'elle figure dans la loi du 29 juillet 2015 qui transpose les directives européennes en matière d'asile.

Les mineurs isolés doivent bénéficier de temps pour préparer leur dossier, et doivent être entendus par une juridiction collégiale. Ces impératifs sont donc incompatibles avec leur placement en procédure accélérée.